

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.252 du 19 février 2015

A. 212.460/XI-20.171

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête parvenue au greffe du Conseil d'État le 12 mai 2014 et introduite par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 122.272 du 10 avril 2014 (dans l'affaire 146.958/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 juin 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 7 novembre 2014, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me S. SAROLÉA, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les droits de rôle visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, ont été acquittés par la partie requérante le 10 juin 2014.

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre «la décision de prolongation du délai de transfert prise en application de l'article 19 par. 4 du Règlement 343/2003», au motif que «l'acte soumis au Conseil n'est [...] pas un acte attaquant» et que le recours est dès lors irrecevable; qu'il ressort notamment des constatations de l'arrêt précité que «la requérante a introduit une demande d'asile en date du 25 avril 2013», que «le 26 avril 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de [prise] en charge à la XXX sur la base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003, laquelle a été acceptée en date du 9 mai 2013», qu'«à la suite de cette décision, la requérante a sollicité l'application des articles 3 et 15, § 2, du XXX», que «le 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*, laquelle a été confirmée [*sic*] par l'arrêt n° 112.572 du 22 octobre 2013», que le recours en cassation introduit contre cet arrêt n'a pas été déclaré admissible, et qu'entre-temps, «le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités XXX une prolongation du délai de transfert de la requérante, en raison de son absence du centre d'accueil depuis le 25 juin 2013»; qu'il ressort d'une pièce du dossier administratif à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la prolongation ainsi sollicitée portait sur un délai de dix-huit mois;

Considérant que l'article 19 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers dispose notamment comme il suit :

« Article 19

1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur, l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite notifie au demandeur la décision de ne pas examiner la demande, ainsi que l'obligation de le transférer vers l'État membre responsable.

2. La décision visée au paragraphe 1 est motivée. Elle est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable. Cette décision est susceptible d'un recours ou d'une révision. Ce recours ou cette révision n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du transfert, sauf lorsque les tribunaux ou les instances compétentes le décident, au cas par cas, si la législation nationale le permet.

3. Le transfert du demandeur de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national du premier État membre, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif.

[...]

4. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite.

5. [...]»;

Considérant que les règles relatives à la recevabilité d'un recours en cassation sont d'ordre public; que la question doit être soulevée, au besoin d'office, par le juge;

Considérant que l'intérêt à former un recours en cassation devant le Conseil d'État réside pour la partie requérante dans le préjudice que lui cause le dispositif de la décision juridictionnelle attaquée; qu'à cet égard, dans son rapport déposé le 7 novembre 2014, l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que la requérante «ne dispose pas d'un intérêt actuel suffisant à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué puisque la "décision" de prolonger le délai de transfert vers la XXX ne modifie nullement sa situation administrative», étant donné qu'elle «reste [...] sous le coup de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 18 juin 2013 devenue définitive à la suite du rejet des recours qu'elle avait introduits contre celle-ci»;

Considérant que le constat que la prolongation du délai de transfert n'est pas ou plus susceptible de causer grief à la requérante s'impose d'autant plus actuellement que, depuis lors, ledit délai de «dix-huit mois au maximum» fixé par l'article 19.4 du Règlement précité a en l'espèce expiré le 9 novembre 2014, puisqu'en l'absence de tout «effet suspensif» décidé par «les tribunaux ou les instances compétentes», le *dies a quo* était le 9 mai 2013, date de l'acceptation par l'autorité XXX compétente de la demande de prise en charge de la requérante; que, partant, le dispositif de l'arrêt attaqué n'est manifestement plus susceptible de causer quelque grief que ce soit à la requérante puisque, le cas échéant, celle-ci peut désormais faire valoir, à propos de l'expiration de ce délai, les mêmes arguments qu'elle avançait dans un courriel du 6 janvier 2014, sur la base du constat de l'absence de transfert dans le délai initial de six mois tel que prévu à l'article 19.3 du Règlement 343/2003 susvisé, et qui affirmaient que la Belgique était, pour ce motif, «devenue compétente pour traiter de [sa] demande d'asile»;

Considérant qu'en conséquence, le recours en cassation est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E ,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT